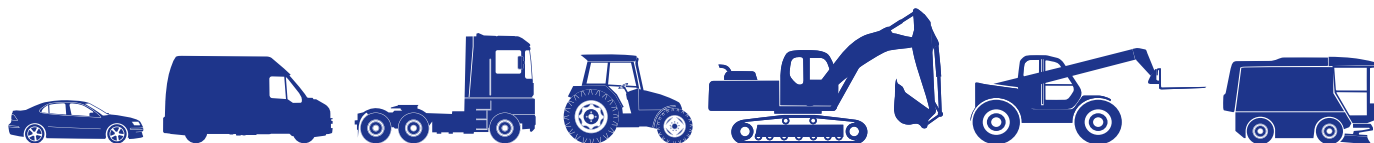




NOUVELLE RÉGLEMENTATION SUR LA RÉPARATION DES CLIMATISATIONS DE VÉHICULES

L'essentiel à savoir

1. Le décret du 7 mai 2007 est abrogé et inséré dans le Code de l'environnement aux articles R543-75 à R 543-123.
2. L'objectif de la nouvelle réglementation est de limiter les émissions de fluides par une politique de confinement en responsabilisant tous les acteurs concernés.
3. Toute entreprise (Appelée "Opérateur") qui intervient sur le circuit de climatisation d'un véhicule (automobile, utilitaire, industriel...) , d'un matériel agricole (tracteur, moissonneuse batteuse...) ou d'un engin de travaux publics (pelle mécanique, chargeur...) doit être en possession d'une Attestation de capacité quelque soit l'intervention réalisée :
 - Mise en service,
 - Entretien et réparation,
 - Contrôle de l'étanchéité,
 - Démantèlement,
 - Récupération et charge des fluides frigorigènes,
 - Formation à la manipulation des fluides frigorigènes,
 - Conception d'équipements,
 - Toute opération nécessitant la manipulation du fluide frigorigène (hors première charge).



4. L'attestation de capacité est délivrée par un organisme agréé après un audit documentaire suivi d'un audit physique.
5. Toutes les entreprises sont concernées, y compris celles qui manipulent des charges inférieures à 2 kg.
6. L'agrément délivré auparavant par la préfecture est remplacé par l'attestation de capacité.
7. Avant un seul agrément était délivré pour une entreprise disposant de plusieurs établissements ("sites"), maintenant chaque succursale doit posséder une attestation de capacité individuelle.
8. Il existe 5 catégories d'attestation de capacité. Pour la climatisation des véhicules, engins et matériels l'attestation de capacité sera de catégorie V
9. L'entreprise ("opérateur") qui ne possède pas d'attestation de capacité risque une sanction pénale au titre de l'article R 543-123 (amende de 5ème classe de 1 500 €) et ne peut plus acheter de fluide frigorigène.



Pour que l'attestation de capacité soit délivrée à l'entreprise ("Opérateur"), elle a obligation :

1. D'employer des techniciens qualifiés ("personnel") titulaires d'une attestation d'aptitude délivrée par un Organisme évaluateur SNDC :

Deux cas de figures pour l'obtention de l'attestation d'aptitude :

- Le technicien est titulaire d'un diplôme d'état, titre professionnel ou certificat de qualification professionnelle, figurant dans la liste officielle : Avant le 4 juillet 2011.
 - Le technicien ne possédant aucun diplôme d'état, titre professionnel ou certificat de qualification professionnelle, figurant dans une liste officielle : Avant le 4 juillet 2009.
2. Utiliser un Outillage adapté au métier, en quantité suffisante, contrôlé et entretenue régulièrement.
 3. Traçabilité de toutes les interventions et de tous les mouvements de fluides frigorigènes.
 4. Déclaration annuelle des mouvements de fluides frigorigènes et changements dans l'organisation

